

**Analyse d'impact réglementaire  
des règlements modifiant le  
Règlement sur la possession et  
la vente d'un animal, le  
Règlement sur l'enfouissement  
et l'incinération de matières  
résiduelles et le Règlement sur  
les activités de chasse**

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction des affaires législatives (DAL) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

**Renseignements**

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

**Pour obtenir un exemplaire du document :**

Visitez notre site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-98084-1 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2024

# Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>iii</b>
<b>Liste des tableaux</b> .....	<b>iv</b>
<b>Liste des abréviations, des acronymes et des sigles</b> .....	<b>iv</b>
<b>Préface</b> .....	<b>v</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Définition du problème</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Proposition des règlements</b> .....	<b>2</b>
2.1    Concernant l'amélioration de l'encadrement des mouvements et de la disposition des parties à risque pour la propagation de la MDC .....	2
2.2    Concernant les mesures régissant les parties à risque provenant des caribous .....	4
2.3    Concernant la clarification des dispositions du Règlement et la concordance réglementaire	5
<b>3. Analyse des options non réglementaires</b> .....	<b>6</b>
<b>4. Évaluation des impacts</b> .....	<b>6</b>
<b>4.1</b> <b>Description des secteurs touchés</b> .....	<b>6</b>
<b>4.2</b> <b>Avantages des règlements</b> .....	<b>7</b>
4.2.1    Entreprises .....	7
4.2.2    Municipalités, gouvernement, environnement et société .....	7
<b>4.3</b> <b>Inconvénients des règlements</b> .....	<b>8</b>
4.3.1    Entreprises .....	8
4.3.2    Municipalités, gouvernement, environnement et société .....	9
<b>4.4</b> <b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b> .....	<b>10</b>
<b>4.5</b> <b>Synthèse des impacts</b> .....	<b>10</b>
<b>4.6</b> <b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b> .....	<b>11</b>
<b>4.7</b> <b>Consultation des parties prenantes</b> .....	<b>13</b>
<b>5. Petites et moyennes entreprises (PME)</b> .....	<b>13</b>
<b>6. Compétitivité des entreprises</b> .....	<b>14</b>

<b>7. Coopération et harmonisation réglementaire.....</b>	<b>14</b>
<b>8. Fondements et principes de bonne réglementation .....</b>	<b>15</b>
<b>9. Mesures d'accompagnement.....</b>	<b>15</b>
<b>10. Conclusion.....</b>	<b>15</b>
<b>Personne ressource .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>17</b>
<b>LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>17</b>

## Liste des tableaux

<b>Tableau 1 : Synthèse des économies des règlements pour les entreprises .....</b>	<b>7</b>
<b>Tableau 2 : Synthèse des coûts des règlements pour les entreprises .....</b>	<b>8</b>
<b>Tableau 3 : Coûts liés aux formalités administratives .....</b>	<b>8</b>
<b>Tableau 4 : Manques à gagner .....</b>	<b>9</b>
<b>Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi .....</b>	<b>10</b>
<b>Tableau 6 : Synthèse des coûts et des économies des règlements pour les entreprises .....</b>	<b>10</b>

## Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MDC	Maladie débilante chronique des cervidés

## Préface

### **Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

**NOTE :** Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle publiée le 29 mai 2024 portant sur les projets de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les activités de chasse.

Ces projets de règlement ont été publiés à la *Gazette Officielle du Québec* à cette date pour une période de consultation de 45 jours. Les impacts identifiés dans l'étude du 29 mai 2024 n'ont pas été modifiés après cette consultation étant donnée l'absence de commentaires au sujet des hypothèses et des calculs effectués.



# Sommaire

## Définition du problème

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, (LCMVF)), encadre la conservation de la faune du Québec et de son habitat. Elle prévoit que nul ne peut vendre ou acheter un animal, un invertébré ou un sous-produit de la faune dont la vente est interdite par règlement. Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, autoriser leur vente selon les normes et les conditions qu'il détermine. La LCMVF prévoit également que le gouvernement peut édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession, à l'enregistrement et à la disposition d'animaux. À l'heure actuelle, le Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23), (Règlement), prévoit les conditions de vente et de possession de carcasses d'animaux et d'invertébrés.

En septembre 2018, un premier cas québécois de la maladie débilite chronique des cervidés (MDC) a été signalé dans un élevage de cerfs rouges situé dans la région des Laurentides. Cette maladie est causée par un prion qui provoque une dégénérescence du système nerveux central et entraîne la mort de la totalité des cervidés infectés. Elle peut être transmise par contact direct entre animaux ou par l'intermédiaire d'un environnement contaminé par les prions excrétés par les animaux malades. Ces prions sont très résistants et peuvent demeurer infectieux pendant plusieurs années dans l'environnement.

La MDC est presque impossible à éliminer une fois établie dans la faune sauvage. Elle est difficile à détecter, car ses symptômes apparaissent après une longue période d'incubation. De plus, les tests de laboratoire ne s'effectuent que sur des animaux morts et ne parviennent généralement pas à détecter la maladie chez les animaux infectés depuis moins de douze mois. En date d'aujourd'hui, aucun traitement ni vaccin pour cette maladie n'est connu.

La première éclosion de MDC au Québec, en 2018, a démontré que le Règlement comporte certaines carences relatives à la prévention de la propagation de cette maladie.

Premièrement, les normes du Règlement concernant l'encadrement des parties à risque de cervidés peuvent être améliorées. En effet, ce règlement ne contient aucune norme concernant les sous-produits de cervidés, comme l'urine, alors qu'ils peuvent contenir des prions et propager la maladie. De même, les mesures ne tiennent pas compte du risque plus élevé d'introduction de la maladie chez les cervidés gardés en captivité. De plus, les restrictions de déplacement de parties à risque de cervidés posent certains problèmes d'application quant à la durée des restrictions et à la taille du rayon de sécurité établi lorsqu'un cas de MDC est détecté au Québec. Aussi, le Règlement ne prévoit aucune modalité relative à l'élimination des parties à risque de cervidés.

Deuxièmement, le Règlement ne prévoit pas de normes applicables à l'égard du caribou. En cas d'apparition de la MDC dans le territoire fréquenté par celui-ci, cette situation mettrait en péril cette espèce, dont la population de la Gaspésie qui est déjà considérée comme menacée, et celle du caribou des bois, écotype forestier, désignée vulnérable au Québec. En raison de son comportement grégaire et de ses très grands déplacements, le caribou a le potentiel de transmettre rapidement la maladie à ses congénères et de la propager sur de grandes distances.

Troisièmement, l'application du Règlement révèle quelques enjeux de concordance et d'application.

## **Proposition des règlements**

Les Règlements modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal comporte trois mesures imposant des coûts aux entreprises. Premièrement, la disposition selon laquelle certaines carcasses de cervidés ne peuvent être valorisées dans un atelier d'équarrissage sauf pour en faire du gras fondu limite les possibilités de transformation des parties de cervidés par les entreprises réalisant ces activités. Deuxièmement, les normes concernant la disposition des parties ou produits de cervidés par l'incinération, par hydrolyse alcaline ou thermique ou par l'enfouissement à la ferme peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises au moment de la disposition des cervidés. Enfin, ces modifications réglementaires élargissent une formalité administrative existante, soit l'avis d'importation des animaux.

Aucun coût ou économie pour les entreprises ne sont créés par les deux autres règlements.

## **Impacts**

Le coût total estimé pour les entreprises découlant du Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal est de 406 278,92 \$ avec des coûts récurrents de 12 635,00 \$ par année. Aucun coût ou économie pour les entreprises ne sont prévus relativement au Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse ou le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.

Ces règlements ont des incidences positives sur la biodiversité québécoise et sur la conservation des espèces fauniques menacées et vulnérables, ainsi que sur les activités économiques relatives à la chasse, à l'élevage des cervidés et les activités qui leur sont accessoires. Si un cas de MDC est détecté dans les populations de caribous, ils pourraient avoir un impact négatif pour les populations autochtones du Québec.

Ces règlements n'ont aucun impact anticipé sur l'emploi.

## **Exigences spécifiques**

Ces règlements prévoient des limites temporelles aux mesures restrictives et des possibilités alternatives de disposition des carcasses de cervidés afin de limiter l'impact économique aux entreprises. Ainsi, en l'absence de nouveaux cas de MDC, les coûts aux entreprises pourraient être réduits à des montants variant de 3 790,50 \$ à 78 591,60 \$, avec des coûts récurrents de 3 790,50 \$ par année. Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la majorité des mesures créant des coûts pour les entreprises est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

En Ontario, la réglementation prévoit que l'importation ou la possession de toute partie de cervidé mort à l'extérieur de la province est interdite. Des exemptions sont prévues pour certaines matières faisant l'objet d'un traitement préalable ou pour des usages particuliers, comme la recherche scientifique en laboratoire. La réglementation du Manitoba, de la Colombie-Britannique ainsi que celle du Yukon reprennent des mesures similaires à celles de l'Ontario.

L'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et le Yukon interdisent l'utilisation ou la possession de tout produit contenant de l'urine ou tout autre fluide de cervidé. Les règlements proposés actualisent les normes québécoises afin que celles-ci soient équivalentes aux normes les plus développées à l'égard de la MDC au Canada en ce que concerne l'encadrement des parties ou des sous-produits de cervidés à risque de transmettre la MDC.

Par ailleurs, les restrictions en vigueur au Canada ressemblent à celles des États limitrophes américains, soit le Maine, le New Hampshire, le Vermont et l'État de New York. Tous ces États prévoient des restrictions d'importation des parties de cervidés et l'utilisation d'urine est interdite au Vermont et dans l'État de New York.



Ces règlements s'inspirent des restrictions et des exemptions applicables à l'égard des parties à risque de cervidés présentes dans la législation canadienne et dans celle des États américains voisins. Ils s'harmonisent avec le cadre réglementaire en vigueur au Canada et aux états voisins du Québec.



# 1. Définition du problème

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, (LCMVF)), encadre la conservation de la faune du Québec et de son habitat. Elle prévoit que nul ne peut vendre ou acheter un animal, un invertébré ou un sous-produit de la faune dont la vente est interdite par règlement. Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, autoriser leur vente selon les normes et les conditions qu'il détermine. La LCMVF prévoit également que le gouvernement peut édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession, à l'enregistrement et à la disposition d'animaux. À l'heure actuelle, le Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23), (Règlement), prévoit les conditions de vente et de possession de carcasses d'animaux et d'invertébrés.

En septembre 2018, un premier cas québécois de la maladie débilitante chronique des cervidés (MDC) a été signalé dans un élevage de cerfs rouges situé dans la région des Laurentides. Cette maladie est causée par un prion qui provoque une dégénérescence du système nerveux central et entraîne la mort de la totalité des cervidés infectés. Elle peut être transmise par contact direct entre animaux ou par l'intermédiaire d'un environnement contaminé par les prions excrétés par les animaux malades. Ces prions sont très résistants et peuvent demeurer infectieux pendant plusieurs années dans l'environnement.

La MDC est presque impossible à éliminer une fois établie dans la faune sauvage. Elle est difficile à détecter, car ses symptômes apparaissent après une longue période d'incubation. De plus, les tests de laboratoire ne s'effectuent que sur des animaux morts et ne parviennent généralement pas à détecter la maladie chez les animaux infectés depuis moins de douze mois. En date d'aujourd'hui, aucun traitement ni vaccin pour cette maladie n'est connu.

La MDC a été détectée dans 32 États américains et dans quatre provinces canadiennes, soit le Québec, le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan. Lorsqu'elle n'est pas contrôlée, elle peut causer une baisse importante et irréversible des populations de cervidés.

En plus des impacts importants sur les populations de cervidés à l'état sauvage, cette maladie peut être coûteuse pour les producteurs de cervidés. En effet, lorsque la MDC affecte un ou des cervidés d'un troupeau, l'ensemble du troupeau doit être abattu pour éviter sa propagation. Ce fut notamment le cas dans la région des Laurentides en 2018 avec l'abattage de tous les cerfs de l'élevage atteint.

Pour l'instant, aucune étude ne permet d'établir avec certitude que la maladie débilitante chronique des cervidés peut être transmise à l'être humain. Par mesure de précaution, Santé Canada recommande tout de même qu'aucun tissu provenant d'un animal infecté par la MDC ne soit consommé par les êtres humains.

Afin de contrer cette maladie, le Règlement prévoit actuellement l'interdiction de posséder certaines parties à risque de transmission de la MDC comme la colonne vertébrale, les yeux ou les organes internes de cervidés abattus à l'extérieur du Québec. Pour limiter les déplacements des parties à risque, le Règlement met également en place un rayon de sécurité de 45 km lorsqu'un cas de MDC est détecté au Québec. Il interdit à une personne de sortir des carcasses ou certaines parties de cervidés à l'extérieur de ce rayon de sécurité ou de la zone de chasse où le cervidé a été abattu. Lorsqu'un cas de MDC est détecté, le Règlement ne prévoit actuellement aucune date de fin des restrictions de déplacement. Par ailleurs, les normes prévues au Règlement à l'égard de la MDC ne visent pas le caribou.

Une première éclosion de MDC au Québec, en 2018, a démontré que le Règlement comporte certaines carences relatives à la prévention de la propagation de cette maladie.

Premièrement, les normes du Règlement concernant l'encadrement des parties à risque de cervidés peuvent être améliorées. En effet, ce règlement ne contient aucune norme concernant les sous-produits de cervidés, comme l'urine, alors qu'ils peuvent contenir des prions et propager la maladie. De même, les

mesures actuellement en vigueur ne tiennent pas compte du risque plus élevé d'introduction de la maladie chez les cervidés gardés en captivité. De plus, les restrictions de déplacement de parties à risque de cervidés posent certains problèmes d'application quant à la durée des restrictions et à la taille du rayon de sécurité établi lorsqu'un cas de MDC est détecté au Québec. Aussi, le Règlement ne prévoit aucune modalité relative à l'élimination des parties à risque de cervidés.

Deuxièmement, le Règlement ne prévoit pas de normes applicables à l'égard du caribou. En cas d'apparition de la MDC dans le territoire fréquenté par celui-ci, cette situation mettrait en péril l'espèce, dont la population de la Gaspésie, déjà considérée comme menacée, et celle du caribou des bois, écotype forestier, désignée vulnérable au Québec. En raison de son comportement grégaire et de ses très grands déplacements, le caribou a le potentiel de transmettre rapidement la maladie à ses congénères et de la propager sur de grandes distances.

Troisièmement, l'application du Règlement révèle quelques enjeux de concordance et d'application. Par exemple, la restriction de déplacement des parties à risque de cervidés à l'extérieur d'un rayon de sécurité de 45 km d'un cas où la MDC a été détectée ne prévoit pas d'exceptions permettant le traitement de la viande de cervidés à l'extérieur du rayon lorsqu'il est impossible de la faire traiter à l'intérieur des limites de ce rayon.

## 2. Proposition des règlements

Les règlements modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les activités de chasse poursuivent trois objectifs. Le premier objectif vise à améliorer l'encadrement des mouvements et de la disposition des parties qui posent un risque de propagation de la MDC. Le deuxième objectif vise à mettre en place des mesures régissant les parties à risque provenant des caribous. Le troisième objectif vise à clarifier certaines dispositions du Règlement, du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et du Règlement sur les activités de chasse afin d'assurer une cohérence réglementaire et de dissiper des erreurs de compréhension et d'application.

### 2.1 Concernant l'amélioration de l'encadrement des mouvements et de la disposition des parties à risque pour la propagation de la MDC

Le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal prévoit des normes régissant des parties d'animal ou de sous-produits pouvant transmettre la MDC. Ainsi, ce règlement :

- interdit la vente d'urine ou de tout autre sous-produit de cervidés, à l'exception de l'original. L'urine et plusieurs sécrétions de cervidés peuvent transmettre les prions responsables de la MDC dans l'environnement. Leur vente doit être interdite afin de diminuer le risque de propagation de la MDC;
- interdit l'importation au Québec d'urine ou de tout autre sous-produit de cervidés, sauf si ces derniers ont été prélevés sur des cervidés gardés en captivité et que ces substances respectent des conditions assurant un risque négligeable de transmission de la MDC;
- prévoit des conditions d'importation au Québec d'embryons, de semence, d'ovules ou de bois de velours identiques à celles du point précédent;
- interdit la possession d'embryons, de semence, d'ovules et de bois de velours sauf si ces parties ou sous-produits ont été prélevés sur des cervidés gardés en captivité dans une installation présentant un risque négligeable de transmission de la MDC.

Deuxièmement, ce règlement interdit la possession des parties à risque de cervidés gardés en captivité sauf sur les lieux où leur présence est inévitable, comme le site des installations de garde, et aux endroits permettant de les éliminer de façon sécuritaire, comme les abattoirs et les ateliers de préparation de viande.

Cette mesure évite que la MDC soit transmise à des cervidés sauvages par une mauvaise gestion des parties à risque de cervidés gardés en captivité.

En troisième lieu, concernant les cervidés morts à l'intérieur d'un rayon établi à la suite d'un cas de MDC détecté au Québec, ce règlement :

- prévoit l'interdiction de posséder ces cervidés, à l'exception du caribou (qui fait l'objet de règles particulières décrites à la section 2.2), ou des parties ayant un risque négligeable de transmettre la MDC, à l'extérieur d'une zone de sécurité de 45 km d'un cas où la MDC a été détectée en captivité ou en état sauvage (zone A), ou de 100 km d'un cas de MDC détecté en état sauvage (zone B), au cours des six dernières années. Cette proposition vise à établir une date de fin à la période de restriction de déplacements, et à prévoir un rayon plus grand si les cas de MDC sont détectés en milieu sauvage, afin de tenir compte des déplacements importants des cervidés en ces milieux;
- prévoit qu'un administré peut posséder un cervidé à l'extérieur des zones A ou B lorsqu'aucun atelier de préparation de viande n'accepte les cervidés à l'intérieur de ces zones mais uniquement pour se rendre à l'atelier situé le plus près de ces zones qui accepte les cervidés. Le Règlement sur la possession et la vente d'un animal ne prévoit actuellement aucune exemption pour les administrés se trouvant dans l'impossibilité de faire traiter leur viande à l'intérieur des zones de sécurité. La modification proposée permet à un administré de sortir de ces zones pour faire traiter sa viande dans l'atelier le plus proche des limites de la zone;
- prévoit que la possession d'un cerf de Virginie ou d'un orignal mort à l'intérieur d'une zone A ou B est aussi permise à l'extérieur de ces zones afin qu'ils soient enregistrés conformément au troisième alinéa de l'article 21 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1), c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de station d'enregistrement disponible à l'intérieur des zones de sécurité, afin d'éviter qu'un administré se retrouve en état d'infraction dans ces circonstances.

Enfin, ce règlement établit des normes régissant la disposition des carcasses et des parties à risque de cervidés. Ainsi, ce règlement :

- prévoit que les parties à risque de cervidés doivent être disposées par incinération à température égale ou supérieure à 850°C ou par hydrolyse alcaline ou thermique. Il s'agit des trois méthodes approuvées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour inactiver les prions transmettant la MDC;
- permet, lorsque des services de disposition correspondant aux trois méthodes précédentes ne sont offerts à l'intérieur d'un rayon de 25 km du lieu où la disposition est rendue nécessaire, la disposition de la carcasse ou des parties dans un lieu d'enfouissement technique, ou une installation d'incinération conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et ses règlements. Bien que ces méthodes de disposition ne détruisent pas les prions, elles permettent de les confiner indéfiniment, les rendant ainsi inaccessibles aux cervidés;
- prévoit que si aucun service de disposition impliquant les méthodes précédemment décrites n'est offert, une personne peut disposer des cervidés par enfouissement dans un autre lieu d'enfouissement visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);
- prévoit qu'une personne peut disposer d'un cervidé qui vivait à l'état sauvage sur le lieu où il est mort. Lorsque le chasseur fait la boucherie lui-même, il peut également disposer d'un cervidé qui vivait à l'état sauvage dans ses ordures ménagères, si ces dernières sont destinées à être éliminées par enfouissement ou incinération dans des installations conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements. Ce comportement n'amplifie pas la contamination de l'environnement ni la propagation de la maladie puisque si les parties sont contaminées, le milieu l'est déjà;
- prévoit qu'une personne peut disposer d'un cervidé par enfouissement à la ferme, lorsque cet enfouissement a lieu dans un espace clôturé inaccessible aux coyotes, aux loups et aux cervidés vivant à l'état sauvage et conformément aux exigences du Règlement sur les aliments (chapitre P-

29, r. 1);

- prévoit que les carcasses de cervidés gardés en captivité ou vivant à l'état sauvage à l'intérieur des zones de sécurité établies par ces règlements, de même que celles des cervidés morts à l'extérieur du Québec, ou des caribous qui vivaient dans une zone où la MDC a été détectée ne peuvent être valorisées que dans un atelier d'équarrissage pour en faire du gras fondu ou un produit dérivé de celui-ci. Seuls ces produits sont assurément exempts des prions pouvant transmettre la MDC;
- prévoit une entrée en vigueur différée au 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour les dispositions relatives à la valorisation et à la disposition des cervidés. Étant donné que ces mesures peuvent causer des coûts pour les entreprises, l'entrée en vigueur est reportée d'une année afin de d'adoucir ces impacts.

## **2.2 Concernant les mesures régissant les parties à risque provenant des caribous**

Ce règlement prévoit deux mesures concernant le caribou. La première vise les parties de caribous morts à l'extérieur du Québec. À cet égard, ce règlement :

- interdit en règle générale l'introduction au Québec d'un caribou mort à l'extérieur du Québec, cette introduction représentant un danger pour la propagation de la MDC;
- permet à un autochtone d'avoir en sa possession un caribou qui est mort au Labrador, en Ontario, sur l'Île de Baffin au sud du cercle arctique et au Nunavut, soit les principaux endroits d'où proviennent les caribous introduits au Québec, afin de limiter les conséquences sur les activités traditionnelles des Autochtones;
- établit des interdictions d'introduction des parties à risque dans des parties du territoire québécois lorsqu'un cas de la MDC est détecté au cours des six dernières années précédant la mort du caribou dans les quatre territoires mentionnés au point précédent. Les restrictions proposées évitent que des déplacements de parties à risque de caribous ne propagent la MDC vers des populations de caribous qui, autrement, seraient naturellement isolées des populations touchées.

La deuxième mesure concerne les mouvements de parties à risque de caribou à l'intérieur du Québec. Dans ce cas, ce règlement découpe le territoire québécois en six zones et interdit aux gens de sortir une pièce de caribou à l'extérieur de ces zones lorsque la MDC y a été détectée au cours des six dernières années précédant la mort du caribou. Cette mesure vise à empêcher que les déplacements de parties de caribou dispersent la MDC au-delà des limites des mouvements naturels des animaux. Le découpage en six zones évite la propagation de la MDC entre les différentes aires de répartition des principales populations de caribous tout en limitant les conséquences sur les activités traditionnelles des peuples Autochtones.

## 2.3 Concernant la clarification des dispositions du Règlement et la concordance réglementaire

Afin de clarifier certaines dispositions du Règlement et améliorer la concordance réglementaire, le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal :

- énumère uniquement les parties de cervidés qui peuvent être déplacées sans restriction. Le libellé actuel du Règlement interdit la possession de certaines parties de cervidés morts à l'extérieur du Québec et en exempte d'autres, créant parfois de la confusion pour les administrés. Par exemple, l'application des dispositions actuelles est problématique lorsque des citoyens possèdent des quartiers de cervidés avec peau ou de la viande de cervidés avec des os autres que la colonne vertébrale;
- modifie le titre du Règlement pour « Règlement sur la vente, l'importation, la possession et la disposition d'un animal et d'un sous-produit de la faune », afin que celui-ci soit plus représentatif des activités qu'il encadre;
- précise que la référence à un cervidé, à un orignal ou un caribou vise également toute partie de celui-ci ainsi que sa chair dans chaque cas où le contexte le permet, afin que les mentions relatives à ces animaux puissent également viser leurs parties;
- précise que, pour les fins de l'application du Règlement, un cas de MDC est réputé être détecté à la date où l'information est rendue accessible au public par une autorité compétente du Québec, d'une autre province du Canada, du Canada ou d'un État étranger. Cette précision vise à fixer la date du début des mesures restrictives relatives aux parties à risque, déterminant également la date de fin des périodes de restriction;
- prévoit des exemptions concernant les restrictions relatives aux parties de cervidés pour les personnes autorisées à réaliser, dans le cadre de leurs fonctions, la préparation, l'abattage, la transformation, la conservation, l'entreposage, l'emballage et l'étiquetage, la récupération, la valorisation et la disposition des viandes. Exempte également les activités de recherche à des fins scientifiques, de diagnostic ou éducatives dans un laboratoire ou un établissement vétérinaire ou d'enseignement universitaire. Exempte enfin les personnes effectuant le transport vers les lieux visés précédemment. Ces exemptions visent à permettre à ces personnes de réaliser les activités indispensables à la gestion sécuritaire des pièces de cervidés, sans se retrouver en situation d'infraction par rapport au Règlement.

Le volet relatif à la clarification et la concordance réglementaires est bonifié par deux règlements :

- Le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r.1) prévoit qu'un cerf de Virginie ou un orignal tué à l'intérieur de la zone de sécurité établie lorsque la MDC est détectée au Québec doivent être enregistrés à l'intérieur de cette zone. Ces modifications visent à harmoniser les règles d'enregistrement des cervidés avec les restrictions de possession à l'extérieur des zones de sécurité prévues par le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal;
- Le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.19) oblige l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique à accepter les viandes non comestibles et les autres matières résiduelles lorsque ces dernières sont visées par les nouvelles normes prévues par le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal relatives à la disposition des parties ou des sous-produits de cervidés.

Le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal comporte trois mesures imposant des coûts aux entreprises. Premièrement, la disposition selon laquelle certaines carcasses de cervidés ne peuvent être valorisées dans un atelier d'équarrissage sauf pour en faire du gras fondu limite les possibilités de transformation des parties de cervidés par les entreprises réalisant ces activités. Deuxièmement, les normes concernant la disposition des parties ou produits de cervidés par l'incinération, par hydrolyse alcaline ou thermique ou par l'enfouissement à la ferme peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises au moment de la disposition des cervidés. Enfin, ces modifications réglementaires élargissent une formalité administrative existante, soit l'avis d'importation des animaux.

Aucun coût ou économie pour les entreprises ne sont créés par les deux autres règlements.

### 3. Analyse des options non réglementaires

Afin de réduire au maximum les risques de propagation de la MDC et l'émergence de nouvelles éclosions de cette maladie au Québec, il aurait été possible d'interdire tout déplacement de parties à risque ou de tout sous-produit de cervidés dans la province, incluant ceux en provenance des élevages de cerfs. Ces mesures peuvent cependant avoir un impact significatif sur les entreprises, les adeptes de chasse et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones du Québec. En conséquence, les règlements proposés prévoient des mesures permettant de réduire les risques de transmission de la MDC de manière importante, tout en amenuisant les incidences négatives pour ces citoyens.

## 4. Évaluation des impacts

### 4.1 Description des secteurs touchés

Ces Règlements touchent le secteur de l'élevage en général, puisqu'il concerne à la fois les éleveurs de cerfs, mais également les activités de soutien à l'élevage comme les bouchers et les équarisseurs. Selon *les Statistiques relatives à l'industrie canadienne*, à la catégorie 112, ce secteur comprend 5 532 entreprises, dont 100 % sont des PME. Le chiffre d'affaires du secteur est évalué à 1 763,7 millions de dollars en 2021. Selon les données les plus récentes disponibles sur le site Web du gouvernement du Québec, le secteur de l'agriculture, de la pêche et de la chasse représente un nombre total d'emplois de 52 600 personnes en 2021.

Plus spécifiquement, le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal est susceptible de toucher certaines catégories d'entreprises :

- Les éleveurs québécois ayant au moins un cervidé en captivité, au nombre de 95 éleveurs. Pour les fins de nos calculs, nous avons supposé que l'ensemble des propriétaires de cervidés (jardins zoologiques, ferme cynégétiques, etc.) sont des éleveurs professionnels pratiquant de l'élevage à des fins commerciales.
- Les entreprises faisant de l'équarrissage ou de la récupération au nombre de 40 entreprises selon nos données.
- Les détenteurs d'un permis d'abattoir, charcuterie de gros ou découpe à forfait, au nombre de 660 selon nos données.

Ainsi, ce règlement peut, tout au plus, toucher 795 entreprises. Cependant, comme l'élevage de cervidés est un secteur très spécifique des productions animales, le nombre d'entreprises pouvant réellement être touchées devrait être plus restreint. D'après nos expériences passées, nous supposons qu'en plus des 95 éleveurs, 1 équarisseur et 40 abattoirs pourraient être touchés.



## 4.2 Avantages des règlements

### 4.2.1 Entreprises

Le calcul détaillé à la partie 4.6 de la présente AIR indique les coûts pour les entreprises. Les économies apportées par ces règlements sont donc de 0 \$. Ces règlements ne retirent ni n'assouplissent aucune formalité administrative existante.

**Tableau 1 : Synthèse des économies des règlements pour les entreprises**

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Impacts découlant des limitations au mode de valorisation de viandes	0 \$	0 \$	0 \$
Impacts découlant de la disposition des parties à risque de cervidés	0 \$	0 \$	0 \$
Élargissement de l'avis d'importation des animaux	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

### 4.2.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société

Une meilleure protection contre la propagation de la MDC au Québec favorise la protection des activités de chasse des cervidés, de même que les activités accessoires à la chasse comme la pourvoirie. Il s'agit d'activités régionales importantes contribuant au dynamisme économique des municipalités à l'échelle du Québec. Il en va de même pour les activités d'élevage de cervidés et les activités accessoires à l'élevage.

L'amélioration des mesures relatives à la MDC assure une meilleure conservation de la population québécoise de cervidés, favorisant ainsi la pérennité des revenus du gouvernement découlant de la chasse. Elle assure également une meilleure conservation des espèces québécoises de cervidés, incluant le caribou, une espèce incluse dans la liste d'espèces fauniques menacées ou vulnérables au Québec.

## 4.3 Inconvénients des règlements

### 4.3.1 Entreprises

Comme l'indique le calcul effectué à la section 4.6, le coût estimé de l'impact économique pour les entreprises découlant de ces règlements est de 406 278,92 \$. Ces règlements élargissent une formalité administrative existante, soit l'avis d'importation des animaux.

**Tableau 2 : Synthèse des coûts des règlements pour les entreprises**

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Impacts découlant des limitations au mode de valorisation de viandes	25 095,15 \$	288 450,00 \$	+ 263 354,85 \$
Impacts découlant des normes relatives à la disposition des parties à risque de cervidés	0 \$	130 289,07 \$	+ 130 289,07 \$
Élargissement de l'avis d'importation des animaux	0 \$	12 635,00 \$	+ 12 635,00 \$
<b>Total</b>	<b>25 095,15 \$</b>	<b>431 374,07 \$</b>	<b>406 278,92 \$</b>

**Tableau 3 : Coûts liés aux formalités administratives**

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Alourdissement de l'avis d'importation des animaux	12 635,00 \$	12 635,00 \$	12 635,00 \$
Dépenses en ressources externes	0 \$	0 \$	0 \$
• Consultants	0 \$	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>12 635,00 \$</b>	<b>12 635,00 \$</b>	<b>12 635,00 \$</b>

**Tableau 4 : Manques à gagner**

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Impacts découlant des limitations au mode de valorisation de viandes	263 354,85 \$	0 \$	263 354,85 \$
Impacts découlant des normes relatives à la disposition des parties à risque de cervidés	130 289,07 \$	0 \$	130 289,07 \$
<b>Total</b>	<b>393 643,92 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>393 643,92 \$</b>

#### **4.3.2 Municipalités, gouvernement, environnement et société**

Si un cas de MDC est détecté dans des populations de caribous, ces règlements pourraient avoir des incidences qui limitent le déplacement des parties de cette espèce par les populations autochtones. Les normes proposées permettent cependant la réalisation des activités traditionnelles par les Autochtones, lorsque celles-ci ne nuisent pas aux efforts déployés pour limiter la propagation de la maladie.

Ces règlements ne présentent aucun inconvénient anticipé pour les municipalités, le gouvernement ou l'environnement.

## 4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Ces règlements n'ont aucun impact prévu sur l'emploi. Un coût de 406 278,92 \$ calculé selon des scénarios pessimistes, comme indiqué aux sections 4.6 et 5, réparti sur l'ensemble des producteurs de cervidés, bouchers et équarrisseurs, ne dégage pas un impact significatif sur l'emploi.

**Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi**

Nombre d'emplois touchés		√
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteurs(s) touchés</b>		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
<b>Aucun impact</b>		
0		√
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)</b>		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

## 4.5 Synthèse des impacts

**Tableau 6 : Synthèse des coûts et des économies des règlements pour les entreprises**

Élément	Situation actuelle	Situation proposée	Variation
Impacts découlant des limitations au mode de valorisation de viandes	25 095,15 \$	288 450,00 \$	+ 263 354,85 \$
Impacts découlant des normes relatives à la disposition des parties à risque de cervidés	0 \$	130 289,07 \$	+ 130 289,07 \$
Alourdissement de l'avis d'importation des animaux	0 \$	12 635,00 \$	+ 12 635,00 \$
<b>Total</b>	<b>25 095,15 \$</b>	<b>431 374,07 \$</b>	<b>406 278,92 \$</b>

## 4.6 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Le calcul des coûts ou des économies pour les entreprises découlant de ces trois règlements est tributaire de la présence ou non d'un cas de MDC lors de leur entrée en vigueur. Pour des fins de cette analyse, les coûts ont été calculés selon un scénario pessimiste où un cas de MDC similaire à celui de l'élevage de 2018 est présent au Québec au moment de l'entrée en vigueur de ces règlements. Dans ces circonstances, le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal comporte trois mesures imposant des coûts aux entreprises. Le coût engendré par chaque mesure est détaillé dans les sous-sections suivantes :

### a) Concernant les limitations des méthodes de valorisation de viandes

La disposition selon laquelle certaines carcasses de cervidés ne peuvent être valorisées dans un atelier d'équarrissage que pour en faire du gras fondu limite les possibilités de transformation des parties de cervidés par les entreprises réalisant ces activités. Cette limitation vise les cervidés abattus et élevés à l'intérieur d'un rayon de sécurité, les caribous morts à l'intérieur d'une zone où la MDC a été détectée et les cerfs abattus à l'extérieur du Québec.

Vu l'absence de MDC dans les territoires du caribou, le nombre de cervidés visés dans ces territoires est de 0. Il en va de même pour les cervidés abattus hors Québec, étant donné que seules des parties sans risque de transmission de MDC peuvent entrer au Québec selon l'état actuel du droit. Ces carcasses ne sont donc pas valorisées.

Cette restriction est applicable dans le territoire visé par le rayon de 45 km établi dans les Laurentides à la suite du premier cas d'éclosion de MDC au Québec en 2018. Dans ce rayon, en 2022, 1 624 cervidés ont été abattus par des chasseurs et déplacés dans des boucheries. Dans ce rayon, nous retrouvons une population de 1 945 cerfs d'élevage. En supposant que 20 % de la population de cerfs est abattue chaque année, il est possible d'estimer le nombre de carcasses totales qui pourraient être traitées par des équarrisseurs dans la zone, soit 1 923 carcasses (1 624 cerfs chassés et 299 cerfs abattus). En supposant qu'une carcasse est susceptible de contenir 5 kg de farine et 3 kg de gras, les nombres totaux de kilogrammes de farine et de gras de cerfs pouvant être obtenus à partir des 1 923 carcasses sont de 9 615,00 kg et 5 769,00 kg respectivement.

D'après des recherches réalisées sur le Web, un kilogramme de farine de cerf se vend à 30 \$/kg. À l'aide des données sur le gras fondu de bovins, il nous est possible d'estimer le prix du gras fondu de cerf à 4,35 \$/kg.

Ainsi, en multipliant les kilogrammes de farine et de gras fondu par leur prix, nous obtenons des revenus totaux possibles de 288 450,00 \$ ( $30 * 9 615$ ) pour la vente de farine par un équarrisseur contre des revenus de 25 095,15 \$ ( $4,35 * 5 769$ ) pour la vente de gras fondu.

Le manque à gagner à cause de cette modification réglementaire est donc de 263 354,85 \$ (soit  $288 450,00 - 25 095,15$  \$). Ce calcul correspond à un scénario pessimiste où la MDC serait toujours présente dans le rayon établi en 2018 lorsque les mesures relatives aux méthodes de valorisation de viandes entreront en vigueur. Des dispositions sont prévues afin de limiter les coûts aux entreprises, comme l'indique la partie 5 de la présente analyse.

### b) Concernant la disposition des parties à risque de cervidés

Les nouvelles mesures relatives aux dispositions des parties à risque de cervidés peuvent imposer des coûts supplémentaires aux entreprises lorsqu'elles disposent de leurs carcasses dans deux circonstances, soit le coût d'incinération des parties à risque de cervidés ainsi que les coûts d'enfouissement à la ferme.

Pour évaluer le coût relatif à l'incinération des parties à risque de cervidés pour les éleveurs ou les boucheries, nous supposons que ces derniers, lorsque la restriction relative à la disposition des parties à risque sera en vigueur, feront incinérer leurs carcasses de cervidés. Il s'agit de la méthode privilégiée pour la disposition des carcasses de cervidés afin d'éliminer les prions. Il nous faut donc déterminer le coût de l'incinération des carcasses des cerfs d'élevage à l'échelle du Québec.

Selon le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), environ 900 cerfs sont abattus par année au Québec. D'après les données relatives à l'incinération des carcasses de cervidés dans la zone de surveillance établie autour du rayon de 45 km lors de la détection de la MDC en 2018, un cervidé contient en moyenne 40,83 kg de carcasse à disposer, et le coût de l'incinération est de 1,51 \$ par kg de carcasse. Il est donc possible de calculer le coût total pour l'incinération des carcasses en multipliant l'ensemble de ces valeurs pour établir le coût à 55 487,97 \$ (soit  $900 * 40,83 * 1,51$ ).

Pour les éleveurs qui disposent des cervidés par l'enfouissement à la ferme, il se pourrait qu'ils doivent supporter des coûts de mise en œuvre, soit le coût de clôture du site d'enfouissement à la ferme, afin d'assurer que ce dernier reste inaccessible aux coyotes, aux loups et aux cervidés vivant à l'état sauvage. Ces coûts peuvent être estimées selon les hypothèses suivantes :

- Le périmètre d'un site d'enfouissement moyen d'un terrain serait de 40 m (soit 4 côtés de 10 m, pour une surface de 100 m<sup>2</sup>). Il s'agit d'une superficie suffisante pour un site d'enfouissement sur une ferme.
- Nous supposons que 19 éleveurs parmi les 95 éleveurs de cervidés québécois procéderont à l'enfouissement à la ferme de leurs cervidés décédés (soit un pourcentage de 20% d'éleveurs).
- Nous supposons, que le coût moyen de l'installation d'une clôture ordinaire, incluant le coût de la main d'œuvre, est de 30 \$ par pied.
- Considérant qu'un périmètre de 40 m équivaut à 131,23 pieds, nous avons un coût par périmètre de 3 936,90 \$ ( $131,23 * 30$ ). Le coût total pour l'ensemble des éleveurs serait donc de 74 801,10 \$. ( $3 936,90 * 19$ ).

Le coût total relatif aux mesures de disposition est donc de 130 289,07 \$ (soit  $55 487,97 + 74 801,10$ ).

#### c) Concernant l'élargissement d'une formalité administrative – avis d'importation des animaux

Ces règlements prévoient l'obligation pour un individu souhaitant importer des sous-produits ou d'autres matières de cervidés comme les embryons ou le sperme de remplir un avis écrit au ministre. Ces modalités sont semblables à celles de l'avis d'importation des animaux, une formalité établie en vertu du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) pour les importations de cerfs vivants. Afin d'éviter la création de nouvelles formalités administratives, cet avis sera modifié pour régir l'importation de cerfs vivants et de substances de cervidé. Il s'agit donc d'un élargissement d'une formalité administrative existante qui rendra cette dernière plus coûteuse.

Selon le MAPAQ, il y aurait actuellement 95 éleveurs possédant des cervidés au Québec. Dans un scénario pessimiste où tous ces éleveurs produiraient des avis d'importation dans une année, le coût de l'alourdissement peut être estimé en multipliant le nombre d'éleveurs (95), le salaire médian de 19,00\$/h d'un travailleur œuvrant dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de la chasse d'après les dernières données disponibles sur le site du gouvernement du Québec et le nombre d'heures passées dans une journée par année à remplir des formulaires (7 heures). Ce coût s'établit à 12 635,00 \$ ( $95 * 19 * 7$ ).

Ainsi, le coût total pour les entreprises découlant de ces règlements sera de 406 278,92 \$, avec des coûts récurrents de 12 635,00 \$ par année, selon le scénario pessimiste où la MDC est présente au Québec lorsque ces règlements rentreront en vigueur.

## 4.7 Consultation des parties prenantes

Le MAPAQ a été consulté lors de l'élaboration de ces règlements. Les commentaires du MAPAQ ont permis de les harmoniser avec la réglementation relative aux aliments, notamment les catégories de personnes devant être exemptées des interdictions du Règlement.

Le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, de même que les communautés autochtones ont également été consultées. Leurs commentaires ont permis de mieux diviser les zones de restriction relatives aux parties à risque provenant des caribous.

La consultation des parties prenantes sur les hypothèses et calculs de la présente AIR a eu lieu lors de la publication en préavis de ces règlements dans la *Gazette officielle du Québec*. Considérant qu'aucun commentaire n'a été reçu à ce sujet, les hypothèses et calculs proposés dans la version préliminaire publiée lors de la publication en préavis ont été maintenus tels quels dans la présente AIR.

## 5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Afin d'alléger l'impact des modifications réglementaires sur les PME, ces règlements proposent certains assouplissements. Tout d'abord, ils prévoient que les rayons de sécurité de 45 km ou de 100 km, établissant les restrictions relatives aux transformations de viandes, seront valides pour une période de six ans plutôt que pour une durée permanente. Cette période représente le double du temps maximal moyen d'incubation de la MDC, lequel est estimé à trois ans. Cette mesure permettra de prévenir une potentielle deuxième vague de cas générés par des individus infectés, mais non détectés. Cette mesure permet de limiter l'impact économique pour les entreprises tout en évitant les risques de propagation de la MDC.

À titre d'exemple, le rayon de sécurité de 45 km, actuellement en vigueur depuis l'éclosion de la MDC en 2018, devrait prendre fin lors de l'entrée en vigueur de ces règlements en 2024. Ainsi, si l'absence de nouvelles éclosions de MDC se maintient, l'impact économique pour les entreprises et PME, calculé à la section a) de la partie 4.6 de la présente analyse, serait de 0 \$. Le même scénario se produit relativement aux coûts relatifs à l'exigence d'incinération lors de la disposition des carcasses de cervidés calculés à la section b) de cette même partie.

À l'égard des coûts relatifs à l'enfouissement à la ferme, deux possibilités permettent de nuancer les coûts calculés précédemment. Premièrement, si les éleveurs de cervidés possèdent un site d'enfouissement à l'intérieur de leurs enclos d'élevage, ils n'auront pas à assumer des coûts puisqu'ils auront déjà clôturé leurs enclos en vertu des obligations prévues par le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 51, a. 87 et annexe 7). Ils n'auront également pas besoin d'assumer des coûts si les clôtures de leurs propriétés respectent déjà les exigences établies par ces règlements, c'est-à-dire qu'elles rendent les lieux d'enfouissement inaccessibles aux coyotes, aux loups et aux cervidés sauvages.

Concernant l'avis d'importation des animaux, il est possible de s'attendre que ce coût soit réduit à 30 % de ce montant, puisque peu d'éleveurs disposent d'un nombre important de cervidés justifiant l'importation des substances visées par cet avis. Les coûts d'importation seraient donc de 3 790,50 \$ par année.

Ainsi, en l'absence de nouveaux cas de MDC, les coûts aux entreprises pourraient être réduits à des montants variant de 3 790,50 \$ à 78 591,60 \$, avec des coûts récurrents de 3 790,50 \$ par année. Pour les fins de la présente analyse toutefois, le scénario pessimiste pour les entreprises a été retenu.

Enfin, rappelons que pour adoucir l'impact des nouvelles dispositions de ces règlements, l'entrée en vigueur des mesures relatives à la disposition des parties à risque de cervidés et à la valorisation de viandes est rapportée au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## 6. Compétitivité des entreprises

En Ontario, la réglementation prévoit que l'importation ou la possession de toute partie de cervidé mort à l'extérieur de la province est interdite. Des exemptions sont prévues pour certaines matières faisant l'objet d'un traitement préalable ou pour des usages particuliers, comme la recherche scientifique en laboratoire. La réglementation du Manitoba, de la Colombie-Britannique ainsi que celle du Yukon reprennent des mesures similaires à celles de l'Ontario.

L'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et le Yukon interdisent l'utilisation ou la possession de tout produit contenant de l'urine ou tout autre fluide de cervidé. Les règlements proposés actualisent les normes québécoises afin que celles-ci soient équivalentes aux normes les plus développées à l'égard de la MDC au Canada en ce que concerne l'encadrement des parties ou des sous-produits à risque de transmettre la MDC.

Par ailleurs, les restrictions en vigueur au Canada ressemblent à celles des États limitrophes américains, soit le Maine, le New Hampshire, le Vermont et l'État de New York. Tous ces États prévoient des restrictions d'importation des parties de cervidés, et l'utilisation d'urine est interdite au Vermont et dans l'État de New York.

## 7. Coopération et harmonisation réglementaire

La réglementation relative à la prévention et à la lutte contre la propagation de la MDC comporte des restrictions à la libre circulation de certaines parties à risque de cervidés ou des substances pouvant transmettre la MDC entre des provinces canadiennes et les certains États américains.

Les normes aux États-Unis et au Canada comportent plusieurs similitudes. Elles visent les parties contenant des prions pouvant transmettre la MDC, comme la colonne vertébrale ou le cerveau. Elles visent également certains sous-produits de cervidés comme l'urine ou le sperme. Ce sont les mêmes parties ou substances visées par ces règlements.

Les règlements canadiens et américains prévoient parfois des exemptions pour des parties de cervidés comportant peu de risques de contenir des prions ou pour des fins spécifiques comme la recherche scientifique. Ces exemptions sont reprises par les présents règlements.

En conséquence, ces règlements s'harmonisent avec le cadre réglementaire général des partenaires commerciaux du Québec en Amérique du Nord.



## 8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les normes établies par ces règlements ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2).;
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.7);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

## 9. Mesures d'accompagnement

Il est prévu que ces règlements soient édictés au début de l'automne 2024, afin que les nouvelles normes relatives aux parties à risque de cervidés puissent être en vigueur avant le début de la saison de chasse aux cervidés.

Des moyens de communication comme la diffusion de communiqués de presse et la mise à jour du site Web du Ministère seront mis en place au moment de l'édition des trois règlements afin de renseigner le public des nouvelles normes établies.

Si un nouveau cas de MDC est détecté au Québec, des actions de communications seront réalisées afin d'informer le public de la réglementation en vigueur. Le suivi et l'évaluation des nouvelles modalités encadrant les parties à risque et les sous-produits de cervidés seront assurés par les inspections et les enquêtes réalisées par les agents de protection de la faune.

## 10. Conclusion

Le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, prévoit les conditions de vente et de possession de carcasses d'animaux et d'invertébrés.

En septembre 2018, un premier cas de la maladie débilante chronique des cervidés (ci-après « la MDC ») a été signalé au Québec dans un élevage de cerfs rouges situé dans la région des Laurentides. Cette maladie est causée par un prion, qui provoque une dégénérescence du système nerveux central et entraîne la mort de la totalité des cervidés infectés. La MDC est presque impossible à éliminer une fois établie dans la faune sauvage.

Cette éclosion a démontré que le Règlement comporte certaines carences relatives à la prévention de la propagation de cette maladie, notamment en ce qui concerne l'encadrement des sous-produits de cervidés et l'absence de normes applicables aux parties à risque provenant des caribous. L'application du Règlement révèle également quelques enjeux de concordance et d'application.

En conséquence, les règlements modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement sur les activités de chasse poursuivent trois objectifs. Premièrement, ils visent à améliorer l'encadrement des mouvements et de la disposition des parties qui posent un risque de propagation de la MDC. Deuxièmement, ils mettent en place des mesures régissant les parties à risque provenant des caribous. Enfin, ils clarifient certaines dispositions du Règlement et de certains règlements connexes afin d'assurer une cohérence réglementaire et de dissiper des erreurs de compréhension et d'application.

## Personne ressource

Direction des communications  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des  
Parcs  
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3823

## Annexes

### LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences<sup>1</sup> de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

<b>1</b>	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>2</b>	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>3</b>	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>4</b>	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5</b>	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6</b>	<b>Évaluations des impacts</b>		
<b>6.1</b>	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2</b>	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
<b>6.2.1</b>	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>1</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.2</b>	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?		
<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non

	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	---	-------------------------------------	--------------------------



**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 